

RAPPORT DU REVISEUR A L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE VEROSSAZ



Rue des Cèdres 10
CP 1163
1950 Sion
T. 027 327 30 30
F. 027 327 30 31
www.nofival.ch

En notre qualité de réviseur, nous avons vérifié, conformément aux articles 83 à 86 de la Loi sur les communes du Canton du Valais et aux articles 72 à 75 de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes, la comptabilité et les comptes annuels (le bilan, le compte administratif et l'annexe) de l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux prescriptions des articles 74 et ss de la LCo ainsi que de l'Ofinco incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions de la LCo et de l'Ofinco et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*. Selon cette recommandation d'audit, nous devons respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 sont conformes aux prescriptions légales (LCo et Ofinco) et aux règlements y relatifs.

Autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance conformément aux prescriptions de l'art. 83 de la LCo et des articles 72 et 73 de l'Ofinco et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

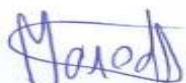
Conformément aux dispositions légales et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels défini selon les prescriptions du Conseil communal est en cours de réalisation.

De plus, nous précisons que :

- l'entretien final avec le Conseil communal a eu lieu
- l'endettement net de la Commune est faible
- le niveau des amortissements comptables est conforme aux dispositions de l'Ofinco
- selon notre appréciation la Commune est en mesure de faire face à ses engagements.

Sion, le 15 mai 2018

NOFIVAL SA



Julien Monod
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Bernard Chabbey
Expert-réviseur agréé